

**Ministère de l'Enseignement Supérieur  
Direction Générale de la Rénovation Universitaire**

**La réforme LMD en Tunisie  
Note de cadrage**

*La licence*

**Mars 2006**

Nous poursuivrons nos efforts pour la mise en œuvre des choix que nous avons décidés en vue de moderniser le système des diplômes universitaires dans notre pays, aux niveaux de la licence, du mastère et du doctorat (LMD), en harmonie avec les normes et systèmes les plus évolués. Nous appelons, à cet égard, à associer les divers membres du corps enseignant et de recherche universitaire à l'identification des meilleures voies pour la concrétisation de cette orientation et la promotion de ce système.

Extrait du discours du Président Zine El Abidine Ben Ali à l'occasion de la célébration de la Journée nationale du Savoir. Carthage, le 13 juillet 2005

## *Objectifs généraux du LMD en Tunisie*

- Assurer pour toutes les parties concernées (étudiants, parents, professionnels, employeurs etc.) une meilleure lisibilité des grades de formation, et des paliers d'insertion professionnelle
- Mettre en place un système de formation caractérisé par la flexibilité et la comparabilité internationale
- Réformer les programmes et diversifier les parcours dans les créneaux porteurs
- Créer des parcours de formation souples et efficaces, à caractère académique et appliqué, offrant à l'étudiant, à tous les niveaux, des possibilités d'insertion professionnelle
- Favoriser la mobilité de l'étudiant à l'échelle nationale et internationale,
- Offrir à l'étudiant la possibilité de restructurer son parcours en cours de formation
- Faciliter l'équivalence des diplômes
- Créer une nouvelle génération de diplômés polyvalents aptes à s'adapter à un contexte mondial changeant.

## *Agenda du LMD en Tunisie*

- Le système LMD a été adapté aux spécificités de l'enseignement supérieur tunisien.
- Le passage au système LMD se fait de manière progressive en trois fournées : la première applique le système LMD à partir de septembre 2006. La deuxième vague l'appliquera en septembre 2007. Le dernier groupe adoptera le LMD en septembre 2008. Les institutions fixent librement l'échéance de leur réforme.
- Le système LMD sera généralisé à l'horizon de 2012.
- La valeur nationale des diplômes est assurée par l'adoption dans les domaines de formation de parcours-types qui seront généralisés à tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurant des formations similaires. La tâche des Comités nationaux sectoriels consistera précisément à définir les maquettes nationales de ces parcours-types.
- Dans le processus de mise en place du LMD, la priorité est donnée à la création de la licence, en prenant en compte les exigences de la formation en master.
- Durant la période de transition et de coexistence des deux systèmes, les étudiants conservent tous les droits que leur donne le système actuel.
- Les diplômes actuels sont maintenus comme des titres intermédiaires dans la période de transition, si l'étudiant en a besoin.

### *Une démarche concertée*

- Le passage au système LMD se fait sur la base de la concertation avec les différents acteurs des universités : les enseignants-chercheurs et leurs représentants, les étudiants et leurs délégués, les structures pédagogiques des universités et des établissements, les représentants de l'environnement socio-économique et culturel.

## *Structures de pilotage*

Ont été créées les structures de pilotage suivantes :

► Des comités nationaux composés de Professeurs de l'Enseignement Supérieur et d'experts. Ils sont créés par arrêté du Ministre de l'enseignement Supérieur qui en fixe la composition et les prérogatives :

- Comité national de pilotage
- Comité national de la licence appliquée
- Comité national de la licence fondamentale
- Comités nationaux sectoriels

► Des comités pédagogiques dans chaque université, formés d'enseignants-chercheurs et d'experts selon les spécialités, désignés par le Président de l'université sur avis des Chefs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

- Comité pédagogique de chaque université
- Comités de formation relevant de chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

► Ces structures assurent le pilotage, la réalisation, le suivi et l'évaluation de la réforme LMD.

► Ces structures oeuvrent en coordination avec les structures pédagogiques des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

► Un comité technique est créé au niveau central afin d'assurer le secrétariat permanent des comités nationaux.

► Fera l'objet d'une circulaire le dispositif d'information, d'accueil et d'accompagnement pédagogique des étudiants dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant adopté le système LMD.

## *Cadre général de la licence en LMD*

### *Principes de passage à la licence*

- Les offres de formation universitaire aboutissent, au niveau de la licence, à un diplôme national à caractère appliqué ou fondamental, couronnant une période d'études de BAC + 3 ans et comportant 180 crédits.
- La licence appliquée vise essentiellement à habilitier les étudiants qui en sont titulaires, à rejoindre le marché de l'emploi. Elle permet aux diplômés les plus méritants de se porter candidats, dans la limite de la capacité d'accueil, aux études de master professionnel.
- La licence fondamentale vise à habilitier les étudiants qui en sont titulaires, à rejoindre le marché de l'emploi, soit directement, soit après avoir reçu une formation spécialisée en la matière. Elle permet également aux meilleurs licenciés de s'inscrire, dans la limite de la capacité d'accueil, au master recherche ou au master professionnel.
- Les offres de formation doivent favoriser l'orientation des deux tiers (2/3) des étudiants vers les parcours appliqués, professionnalisants, et du tiers (1/3) vers les parcours fondamentaux. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurant actuellement des enseignements de maîtrise, sont appelés à réformer leurs offres de formation en tenant compte de ces proportions.
- En vue de consolider la formation générale des étudiants, de les aider à restructurer leurs parcours et de conforter l'employabilité des diplômés, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche organisent en première année des enseignements communs concernant les étudiants des deux types de licence sous forme d'unités obligatoires ou optionnelles.
- Dans leur conversion au système LMD, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui assurent actuellement une formation dans le cadre de filières courtes, conservent leur aspect appliqué et professionnalisant.

- Afin de permettre aux étudiants de restructurer leurs parcours en fin de première année, les établissements universitaires créent des passerelles à double sens entre les licences appliquées et les licences fondamentales, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil.
- La réforme LMD concerne, dans un premier temps, le diplôme national de la maîtrise, le diplôme universitaire de technologie (DUT), et le diplôme national de licence appliquée. Les autres diplômes peuvent se contenter d'appliquer les principales composantes du LMD : la semestrialisation, le système des unités d'enseignement et de crédits, et le supplément au diplôme.
- Avant la généralisation du système LMD, les diplômes nationaux actuels (DEUG, maîtrise, DUT et licence appliquée) continueront d'être délivrés en qualité de titres intermédiaires. Au-delà de la période de transition, les diplômes intermédiaires continuent d'être délivrés aux étudiants qui en font la demande.

## *Inscription administrative et pédagogique*

- L'étudiant doit faire une inscription administrative et une inscription pédagogique

### *Inscription administrative annuelle*

- L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours et se fait selon les procédures réglementaires en vigueur. L'étudiant doit effectuer son inscription dans les délais fixés par l'établissement.

- Le nombre d'inscriptions autorisé dans les deux premières années de la licence est conforme aux dispositions du premier paragraphe (nouveau) de l'article 3 de l'arrêté n° 516 de 1973 relatif à l'organisation de la vie universitaire ainsi que tous les textes l'ayant amendé ou complété. :

- Les étudiants inscrits en première et deuxième années de la licence ont droit à 4 inscriptions au maximum. Ces inscriptions peuvent se faire soit dans le même parcours du même établissement, soit dans plusieurs parcours de plusieurs établissements.
- Un étudiant n'est pas autorisé à rester 3 ans en première année de la licence.
- L'étudiant qui a épuisé ses droits d'inscription en 1<sup>ère</sup> année, peut valider les unités d'enseignement qu'il a obtenues et subir une fois les examens relatifs aux unités d'enseignement ou à leurs éléments constitutifs dont il reste redevable. Cet examen doit avoir lieu dans les deux années qui suivent la date de sa dernière inscription.
- Un étudiant qui a épuisé ses droits d'inscription en 2<sup>ème</sup> année, peut valider les unités d'enseignement qu'il a obtenues et subir les examens relatifs aux unités d'enseignement ou à leurs éléments constitutifs dont il reste redevable, et ce, pendant les années suivantes.
- Toute institution d'enseignement supérieur et de recherche peut, dans la limite de sa capacité, autoriser les étudiants inscrits aux examens à suivre les cours des unités nouvellement créées. Elle peut également envisager de leur offrir des cours non présentiels. Le Président de l'Université fixe les conditions d'inscription aux unités d'enseignement créées et aux cours non présentiels.

- L'étudiant peut se faire réorienter ou restructurer son parcours de formation :
  - dans le cadre des passerelles créées dans le parcours en question
  - en participant aux concours organisés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au sein de la même université ou entre universités,
  - en participant aux concours nationaux annuels de réorientation.

### *Inscription pédagogique*

- L'inscription pédagogique se fait **annuellement** pour toutes les unités d'enseignement obligatoires. Elle est **semestrielle** pour les unités optionnelles.
- Dans la mesure où un semestre comporte 30 crédits (unités obligatoires et unités optionnelles confondues), l'étudiant peut choisir des unités optionnelles qui lui permettent d'atteindre les 30 crédits exigés par semestre. Son choix prendra également en compte la capacité d'accueil et la concordance des emplois du temps.
- L'inscription pédagogique aux unités d'enseignement choisies doit se faire 10 jours au moins avant le commencement du semestre.

## *Offres de formation*

- Les offres de formation doivent se conformer au modèle suivant :
  - Domaines de formation,
  - Mentions,
  - Spécialités ou parcours.

### *Définition des domaines de formation*

- Les domaines de formation constituent le cadre général des offres de formation dans l'enseignement supérieur.
- Un domaine de formation est un regroupement de disciplines dans un ensemble large et cohérent.
- Il appartient aux universités de déterminer les domaines de formation qui les concernent à la lumière de la liste nationale des domaines de formation indiquée ci-dessous. Les Comités spécialisés fixeront la liste définitive des domaines de formation :
  - Sciences et technologies
  - Droit et sciences politiques
  - Economie et gestion
  - Lettres et langues
  - Sciences humaines et sociales et théologie
  - Beaux-Arts et arts et métiers
  - Agronomie
  - Médecine, pharmacie, sciences de la santé et médecine vétérinaire
  - Sport et éducation physique
- La liste des domaines de formation de chaque université est soumise aux délibérations du Conseil de l'université, après quoi, elle est présentée au ministère de l'enseignement supérieur pour approbation.

### *Définition des mentions*

- A l'intérieur d'un domaine de formation, les licences se déclinent en **mentions**, correspondant aux enseignements fondamentaux mono-disciplinaires (mathématiques/ informatique/ sociologie/ histoire etc.), bi-disciplinaires (mathématiques-informatique/ sociologie-histoire...), ou encore pluridisciplinaires (comme *EEA : électronique-électrotechnique-automatique*).

### *Spécialités ou parcours*

- Les mentions se subdivisent en spécialités ou en parcours.
- L'identification des spécialités et des parcours vise à l'affinement et à la diversification des contenus de formation.  
La spécialité est une subdivision de la mention qui correspond généralement à un métier, à une finalité professionnelle.  
Par exemple, les licences de langues étrangères comportent généralement une *mention* assortie d'une *spécialité* qui précise la (es) langue (s) étudiée(s) (anglais- allemand- espagnol/ allemand-anglais etc.)  
Le parcours est le développement, la progression pédagogique d'un cursus, permettant à l'étudiant d'élaborer son projet de formation et, au-delà, son projet professionnel.
- Chaque Comité national sectoriel aura à élaborer un système cohérent quant aux mentions, parcours et spécialités.

## *Principes pédagogiques des parcours ou spécialités*

- Chaque parcours ou spécialité est le développement, la progression pédagogique d'un cursus durant 6 semestres. Il comprend un ensemble cohérent d'unités d'enseignement liées à une seule ou à plusieurs mentions.
- Un semestre comprend au moins 14 semaines de cours et de 5 à 6 unités d'enseignement représentant 30 crédits. Le volume horaire de l'enseignement est fixé par les Comités nationaux sectoriels dans le cadre des grandes orientations déterminées par le Comité national de pilotage.
- Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche créent des passerelles entre les parcours permettant aux étudiants de restructurer, le cas échéant, leurs parcours de formation au sein du même (ou dans d'autres) établissement(s), en conservant les crédits capitalisés.
- Les établissements universitaires prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'accueil, l'information, l'orientation et le soutien pédagogique des étudiants.

## *Principes pédagogiques des unités d'enseignement*

- L'unité d'enseignement est la structure de base du système d'études. Elle peut comporter une ou plusieurs matières, appelées éléments constitutifs de l'unité d'enseignement (4 au maximum). Ces éléments doivent être articulés par un lien de cohérence.
- L'élément constitutif de l'unité d'enseignement un enseignement théorique, et/ou des TD, et/ou des TP, et/ou une activité appliquée sous forme de stage, de projet, de mémoire, ou de projet de fin d'études etc.
- Les unités d'enseignement de chaque parcours peuvent être subdivisées en deux types : *unités obligatoires et unités optionnelles*.

### *☛ Unités d'enseignement obligatoires*

- Elles représentent l'ensemble des unités que tous les étudiants inscrits à un parcours donné doivent suivre. Pour chaque spécialité ou parcours, une liste nationale des unités obligatoires doit être établie dans le cadre de la coordination entre les offres de formation.
- Ce type d'unités représente au moins 75% de l'ensemble des unités et des crédits d'un parcours.
- Elles se déclinent elles-mêmes en unités fondamentales et unités transversales.

✓ *Unités fondamentales* : elles sont liées à la (aux) discipline(s) qui correspond(ent) à l'intitulé de la mention et assurent à l'étudiant la formation de base dans le parcours adopté. Elles représentent les  $\frac{3}{4}$  du volume global de l'horaire imparti aux unités obligatoires et du nombre de crédits.

✓ *Unités transversales* : Elles constituent une formation complémentaire dans différents domaines comme l'informatique, l'anglais (et d'autres langues vivantes), les droits de l'homme et la culture de l'entreprise. Elles disposent du  $\frac{1}{4}$  du volume horaire et des crédits de l'ensemble des unités obligatoires.

☛ *Unités d'enseignement optionnelles*

- Elles permettent à l'étudiant d'approfondir sa spécialisation ou de s'ouvrir à d'autres champs de connaissances. Elles facilitent l'orientation progressive de l'étudiant.
- L'étudiant choisit ses unités optionnelles dans une liste établie par l'institution d'enseignement supérieur et de recherche et approuvée par le Président de l'université.
- Les unités optionnelles représentent au maximum 25% de l'ensemble des unités d'enseignement et des crédits d'un parcours.

## *Règles d'attribution et de calcul des crédits*

- Le crédit est une unité de compte qui permet de quantifier la charge totale de travail requise de l'étudiant pour que l'objectif de formation d'une unité d'enseignement soit atteint.
- Le nombre de crédits par unité d'enseignement est fonction de la charge totale de travail exigée de l'étudiant. Outre les heures de cours, cette charge de travail intègre l'assiduité aux cours, la participation aux TD et TP, le travail personnel, les stages, la rédaction des mémoires et des rapports, les projets, l'évaluation et les épreuves d'examen etc.
- Pour tous les domaines de formation, le crédit représente une norme commune à tous les établissements universitaires. Il facilite la mobilité de l'étudiant.
- Les écarts d'attribution des crédits d'un établissement à un autre pour une même unité d'enseignement ne sont acceptables que dans la limite d'un seul (1) crédit.
- Un Guide national explicitant les méthodes d'attribution et de calcul, ainsi que les mécanismes de validation et de capitalisation des crédits sera élaboré et soumis à l'approbation du Comité national de pilotage.

## *Habilitation des parcours ou spécialités*

- L'habilitation est une autorisation donnée par le ministre de l'enseignement supérieur pour la création d'un parcours ou d'une spécialité, selon la procédure réglementaire suivante :

*☛ L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche présente le dossier d'habilitation au Président de l'université qui le transmet au ministre de l'enseignement supérieur après l'avoir fait approuver par le Conseil de l'Université.*

*☛ Le dossier d'habilitation est soumis à l'avis du Conseil des Universités après avoir été approuvé par le Comité national de pilotage à la lumière de l'avis du Comité national sectoriel.*

- La demande d'habilitation d'un parcours est un dossier descriptif standardisé comportant entre autres informations :

- - Dénomination du parcours ou de la spécialité
- - Nature et objectifs de la formation
- - Liste des membres de l'équipe pédagogique
- - Conditions d'inscription
- - Liste des unités d'enseignement classées par semestre, avec indication de leur type (obligatoire ou optionnelles), de leurs éléments constitutifs, du volume horaire de la formation présente, et de leurs crédits.
- - Description du stage et, le cas échéant, du projet professionnel.
- - Equipements scientifiques et outils pédagogiques requis, ainsi que les espaces nécessaires à l'enseignement.
- - Perspectives de la formation
- - Partenariat avec le secteur économique et professionnel dans la construction du parcours ou de la spécialité.

- L'habilitation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable après évaluation du parcours ou de la spécialité.

## *Régime d'évaluation et de progression*

### *Cadre général*

- La progression de l'étudiant dans son parcours de formation se fonde sur l'évaluation des unités d'enseignement, leur validation et leur capitalisation.
- Cette note de cadrage définit les principes généraux du régime d'examen, d'évaluation et de passage. Les dispositions particulières de chaque licence feront l'objet d'un décret. Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur fixera les procédures relatives à chaque mention ou parcours, après avis des comités nationaux sectoriels et accord du comité national de pilotage.

### *Organisation générale des examens*

- Le régime d'évaluation obéit aux principes suivants :
  - Garantie de la valeur nationale des différents diplômes d'enseignement supérieur
  - Allègement du nombre d'examens finaux et réduction de leur durée.
  - Adoption du principe du contrôle continu comme faisant partie intégrante de la formation, en vue de :
    - inculquer à l'étudiant la culture de l'effort
    - suivre la progression des connaissances et des savoir-faire de l'étudiant.
- Le régime d'évaluation comporte deux modalités :
  - Un régime mixte joignant le contrôle continu et les contrôles terminaux de fin de semestres, avec une seule session de rattrapage.
  - Un régime fondé exclusivement sur le contrôle continu. Il s'applique à certaines unités prévues pour ce genre d'évaluation.

### *☛ Régime mixte d'évaluation*

- L'étudiant peut obtenir une unité d'enseignement ou certains de ses éléments constitutifs soit dans le contrôle continu, soit dans les examens terminaux.

Le régime mixte d'évaluation applique les taux suivants :

- 70% examens terminaux
- 30% contrôle continu, à raison de :
  - 20% pour les devoirs surveillés dont les modalités sont fixées par décision du Président de l'université
  - 10% pour les autres types de tests (exercices, tests oraux, exposés etc.)
  - Quant aux spécialités ou parcours comportant des Travaux Pratiques, leurs modalités d'évaluation sont fixées par décision du Président de l'université. Leur pondération dans la moyenne générale est fixée par le Président de l'université sur avis du comité national sectoriel.

- Chaque semestre se termine par une session d'examens comportant des épreuves relatives aux unités qui n'auront pas été soumises au régime exclusif du contrôle continu. Ces examens ont lieu en deux sessions :

- Une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef d'établissement sur avis du conseil scientifique et après accord du Président de l'université.
- Une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été admis dans la session principale, et qui a lieu, selon les mêmes modalités, au moins une semaine après la proclamation des résultats de la session principale du deuxième semestre.

- Sont exclues des sessions finales d'examens :
  - les unités d'enseignement relatives aux stages et aux projets de fin d'études. Pour ces unités, le jury d'examens peut accorder aux étudiants un délai supplémentaire de trois mois au maximum pour le rattrapage en cas d'insuccès.
  
- Les étudiants désireux de subir les épreuves écrites de la session de rattrapage doivent s'y inscrire dans les délais fixés par l'établissement.
  
- L'étudiant conserve la note obtenue dans la première session s'il n'a pas subi les épreuves de la session de rattrapage.
  
- Dans la deuxième session, l'étudiant ne refait que les épreuves touchant les éléments constitutifs de l'unité qu'il n'a pas obtenus dans la session principale.
  
- Dans la deuxième session, l'étudiant conserve la meilleure obtenue dans la session principale et dans les examens de rattrapage.
  
- Dans le régime d'évaluation mixte, la moyenne des unités d'enseignement concernées se calcule à partir des notes obtenues dans les différentes épreuves. Les notes du contrôle continu sont comptabilisées en session principale. Néanmoins, ces notes ne sont prises en compte dans la session de rattrapage que si elles sont profitables à l'étudiant.
  
- Afin d'alléger le nombre d'épreuves terminales touchant une unité d'enseignement, il est possible que les épreuves portent sur un seul de ses éléments constitutifs. Dans ce cas, la note obtenue est représentative de l'ensemble de l'unité d'enseignement.

### ☛ *Contrôle continu*

- Une unité d'enseignement ou certains de ses éléments constitutifs peuvent faire l'objet d'une évaluation exclusive par contrôle continu. Ce régime peut concerner les unités organisées en Travaux Appliqués ou toute autre unité à définir à cet effet.
  
- Ce régime exclusif de contrôle continu concernera de 2 à 3 unités d'enseignement par semestre, en fonction de la spécificité sectorielle.
  
- Ce régime d'évaluation applique les taux suivants :
  - 90% : devoirs surveillés
  
  - 10% : d'autres formes de tests (exercices, interrogations orales, exposés etc.)
  
  - ✳ Quant aux spécialités ou parcours comportant des Travaux Appliqués, leurs modalités d'évaluation sont fixées par décision du Président de l'université. Leur pondération dans la moyenne générale est fixée par le Président de l'université sur avis du comité national sectoriel.
  
- Le régime du contrôle continu est entouré de toutes les dispositions qui en garantissent la crédibilité et la transparence.
  
- Le régime du contrôle continu est adapté aux spécificités des établissements universitaires et parcours.
  
- Le régime du contrôle continu exclusif comprend, pour chaque unité d'enseignement, de 2 à 3 devoirs surveillés, en fonction des domaines de formation.
  
- Certaines périodes au cours de la semaine et du semestre peuvent être consacrées à l'organisation des devoirs surveillés.

- L'étudiant qui n'aura pas eu la moyenne dans les unités d'enseignement soumises au régime exclusif du contrôle continu pourra en subir les épreuves dans la session de rattrapage.

## *Validation et capitalisation des unités d'enseignement*

### *Validation des unités d'enseignement*

- C'est une certification administrative établissant que l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement ou l'ensemble des unités d'un semestre ou d'une année universitaire.
- Un parcours peut être validé par capitalisation ou par compensation.
- La validation d'une unité est faite dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- La validation des unités d'enseignement se fait aussi par compensation :
  - dans la même unité : la compensation entre les notes des éléments constitutifs de l'unité pondérées par des coefficients proportionnels aux nombres de crédits.
  - dans la même année : la compensation entre les notes des différentes unités de l'année universitaire, pondérées par des coefficients proportionnels aux nombres de crédits des unités.
- Au cas où l'étudiant n'aurait pas bénéficié de la validation d'une unité d'enseignement donnée, il peut l'obtenir dans la session de rattrapage ou dans les années universitaires suivantes, selon le nombre autorisé d'inscriptions.

### *Capitalisation des unités d'enseignement*

- Une unité d'enseignement est définitivement capitalisée dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
- L'étudiant peut capitaliser des éléments constitutifs d'une unité d'enseignement dès lors qu'il y a obtenu la moyenne. Il est néanmoins obligatoire que ces éléments constitutifs aient été dotés de crédits spécifiques.
- La capitalisation de l'unité d'enseignement ou de ses éléments constitutifs aboutit à l'obtention de ses (leurs) crédits. Toutefois, une unité d'enseignement validée par compensation reste liée au parcours et n'est donc pas transférable à d'autres parcours.

### *Règles de passage*

- L'évaluation est semestrielle, mais le passage est annuel.
- L'étudiant passe d'une année à l'autre :
  - s'il a obtenu la moyenne à toutes les unités d'enseignement de l'année universitaire
  - s'il a obtenu la moyenne annuelle générale par compensation entre les notes de toutes les unités.
- *Du passage conditionné de la 1<sup>ère</sup> année à la 2<sup>ème</sup> année :*  
L'étudiant peut passer de la 1<sup>ère</sup> année à la 2<sup>ème</sup> année s'il a obtenu 75% des crédits de la 1<sup>ère</sup> année, c'est-à-dire au moins 45 crédits. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les 15 crédits en instance.
- *Du passage conditionné de la 2<sup>ème</sup> année à la 3<sup>ème</sup> année :*  
L'étudiant peut passer de la 2<sup>ème</sup> année à la 3<sup>ème</sup> année s'il a obtenu 75% des crédits de la 2<sup>ème</sup> année, c'est-à-dire au moins 45 crédits, et s'il a obtenu la totalité des crédits de la 1<sup>ère</sup> année. Il reste néanmoins redevable des unités représentant les 15 crédits en instance.
- Les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche fixent les procédures adéquates permettant à l'étudiant de suivre les unités de restées à charge et de subir leurs épreuves.
- Les notes des unités dont l'étudiant reste redevable sont comptabilisées avec les notes de l'année en question.
- Pour les établissements universitaires à caractère appliqué et professionnalisant, la session de rattrapage de la 3<sup>ème</sup> année peut être décalée du calendrier des autres établissements par décision du Président de l'université. Néanmoins, l'étudiant n'obtient sa licence qu'une fois qu'il aura achevé l'ensemble des épreuves liées à sa formation appliquée, ses stages, et son projet de fin d'études.

### *Supplément au diplôme*

- Outre le diplôme, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche délivreront un *Supplément au diplôme* à l'étudiant qui a validé un parcours et en a obtenu tous les crédits.
- Le *Supplément au diplôme* fournit des informations sur les connaissances et les savoir-faire acquis par l'étudiant dans son cursus universitaire.
- Un modèle national du *Supplément au diplôme* sera élaboré et soumis à l'approbation du Comité national de pilotage.

## *Spécificités du diplôme de la licence*

### *De la licence appliquée*

#### *Objectifs et horizons de la licence appliquée*

- La formation en licence appliquée vise à habilitier les diplômés à l'insertion professionnelle ou à la création de leurs propres entreprises.
- Ses objectifs sont les suivants :
  - doter l'étudiant de savoir théorique et de savoir-faire et développer ses facultés créatrices de manière à lui permettre de pratiquer différents métiers et activités relevant d'un secteur économique déterminé dans le marché de l'emploi national ou international.
  - habilitier le diplômé à s'adapter à l'évolution des métiers et des fonctions
  - inculquer chez l'étudiant la culture de la création d'entreprises ou de leur rénovation.

#### *Structure pédagogique de la licence appliquée*

- L'élaboration des contenus de formation se fait sur la base de l'équilibre entre les dimensions appliquée et théorique. Elle comporte :
  - des travaux appliqués et des projets individuels ou collectifs, y compris les projets de fin d'études.
  - formation en milieu professionnel sous forme de stages ou, le cas échéant, de formation en alternance entre l'établissement universitaire et l'entreprise économique.

- La conception de la formation et son organisation se font en partenariat avec le milieu professionnel, de manière à permettre à l'étudiant d'envisager progressivement son projet d'études ainsi que son projet professionnel.
- Les nouvelles technologies de la communication et les outils pédagogiques innovants sont utilisés dans la formation.
- La licence appliquée cible un vaste champ de métiers dans un secteur économique donné et se fonde sur le principe de la spécialisation progressive.
- Elle comporte des enseignements communs favorisant le passage d'un parcours à un autre, d'une spécialité à une autre.
- En accord avec le milieu professionnel, il est possible d'affiner et de cibler la spécialisation au cours des semestres 5 et 6 de la licence, en vue de préparer à un métier déterminé, au profit d'un nombre limité d'étudiants, selon des modalités à préciser dans une convention à établir entre l'établissement universitaire et ses partenaires du contexte économique.
- L'étudiant doit réaliser son « projet professionnel de fin d'études ». Il doit aussi, selon les exigences de la formation, accomplir un stage en milieu professionnel.
- Le projet professionnel de fin d'études, et, le cas échéant, le stage, représentent au moins 30 crédits.
- L'encadrement du projet professionnel de fin d'études ou du stage se fait par l'établissement universitaire auquel appartient l'étudiant ainsi que par l'entreprise économique ou professionnelle, selon des conditions fixées par le Président de l'université. Le projet professionnel ou le stage peuvent constituer une unité d'enseignement, comme ils peuvent couvrir l'ensemble du 6<sup>ème</sup> semestre. Selon les spécificités de la formation, l'étudiant prépare un rapport ou un mémoire évalué par un jury que l'établissement forme à cet effet.

### *Validation de la licence appliquée*

- Le diplôme de la licence appliquée est attribué à l'étudiant qui a terminé la 3<sup>ème</sup> année (L 3) et qui a obtenu :
  - la moyenne dans les unités d'enseignement relatives aux stages et au projet de fin d'études
  - la moyenne dans les unités d'enseignement constitutives de son parcours ou de sa spécialité.
  
- Si l'étudiant n'a pas obtenu le diplôme de la licence appliquée, il capitalise toutes les unités d'enseignement validées avec la moyenne.

## *De la licence fondamentale*

### *Objectifs et horizons de la licence fondamentale*

- Les objectifs de la licence fondamentale sont les suivants :
  - doter l'étudiant de connaissances et de savoir-faire dans un champ disciplinaire donné
  - habiliter l'étudiant à s'insérer dans le contexte socio-économique
  - développer le sens de l'initiative chez l'étudiant
  - préparer l'étudiant à poursuivre ses études supérieures aux niveaux du master et du doctorat.

### *Structure pédagogique de la licence fondamentale*

- Les parcours de la licence fondamentale peuvent être mono disciplinaires, bi disciplinaires ou pluridisciplinaires.
- La formation en licence fondamentale comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, appliqués ou de terrain.
- Elle peut également comporter des stages en entreprises, dans les structures économiques, sociales ou culturelles.
- Les nouvelles technologies de la communication et les outils pédagogiques innovants seront mis à contribution dans la formation.
- Les cours de licence fondamentale se feront en présentiel ou à distance. La combinaison des deux modes est également envisageable.
- La formation peut comporter des projets pédagogiques tutorés, proposés par les équipes de formation et que l'étudiant réalise afin d'enrichir sa culture scientifique et de pratiquer l'approche pluridisciplinaire dans l'étude d'une problématique donnée.

*Validation de la licence fondamentale*

- Le diplôme de la licence fondamentale est attribué à l'étudiant qui a terminé sa 3<sup>ème</sup> année (L3) et qui a obtenu la moyenne dans les unités d'enseignement constitutives de son parcours ou de sa spécialité.
- La licence fondamentale est attribuée à tout étudiant ayant obtenu 180 crédits.
- Si l'étudiant n'a pas obtenu le diplôme de la licence fondamentale, il capitalise toutes les unités d'enseignement validées avec la moyenne.

### *Dispositions particulières et mesures transitoires*

- Pendant la période de transition, des procédures seront fixées pour faciliter la conversion des étudiants inscrits dans les diplômes existants aux diplômes LMD, avec validation de leurs acquis.
- Le diplôme d'études universitaires de premier cycle sera attribué comme titre intermédiaire aux étudiants ayant obtenu 120 crédits et ayant ainsi terminé les quatre semestres de L 1 et L 2.
- L'application des réglementations en vigueur aux étudiants inscrits aux diplômes actuels continue jusqu'à la fin de leurs études, et, en tous les cas, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2011-2012.
- Chaque université assure la coordination entre ses différents établissements afin d'établir des tableaux d'homologation des unités d'enseignement du système actuel avec celles du système LMD.
- Si des unités du système actuel sont similaires à celles du système LMD, elles sont dotées du nombre approprié de crédits.
- A défaut de conformité entre unités d'enseignement, l'étudiant conserve ses notes qui seront comptabilisées et validées dans le cadre d'unités d'enseignement ou d'éléments constitutifs d'unités d'enseignement de son choix et après accord du Président de l'université.